

**DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU SERVICE
D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX DE L'INAMI –
5-11-2010
BRS/F/10-020**

**En cause: Monsieur A.
Licencié en sciences dentaires**

1. GRIEF FORMULE

Un grief unique a été formulé concernant Monsieur A., suite à l'enquête menée par les inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

En résumé, il lui est reproché :

Avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes.

Infraction relevant de l'article 141 §5, 4ème alinéa, b) (en vigueur au moment des faits) de la Loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994.

Les prestations reprises à l'art 5 de la Nomenclature des Prestations de Santé (NPS) requièrent la qualification de praticien de l'art dentaire.

De l'audition de Monsieur A. et de celle des trois assistantes dentaires du Centre, il appert que toutes les radiographies attestées par lui dans le cadre de ses activités professionnelles au Centre B. sont effectuées par les assistantes dentaires, ce qui n'est pas permis par la NPS et donc non attestable.

L'infraction a été constatée pour la période de facturation du 17/02/2003 au 26/05/2004.

Le grief est formulé pour 201 prestations, à savoir 188 x 307090-307101 N41 et 13 x 307112-307123 N40, à concurrence d'un montant indu de 5.090,38 EUR.

Monsieur A. n'a pas procédé au remboursement de ce montant.

2. DISCUSSION

1) Quant aux dispositions légales applicables

Les infractions reprochées à Monsieur A. ont été commises avant l'entrée en vigueur des lois du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé (M.B., 22 décembre 2006, éd. 2), du 21 décembre 2006 portant création de Chambres de première instance et de Chambres de recours auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI (M.B., 14 février 2007), du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses ((I) M.B., 28 décembre 2006, éd. 3) et du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses ((II), M.B., 28 décembre 2006, éd. 3). soit avant le 15 mai 2007 (A.R. du 11.05.2007, M.b ; du 01.06.2007, p. 29797).

Pour déterminer les dispositions légales applicables en l'espèce, il convient d'appliquer les prescriptions de l'article 112 (autonome) de la loi du 13 décembre 2006, tel que modifié par l'article 261 de la loi du 27 décembre 2006.

Conformément à cette disposition, les infractions commises avant le 15 mai 2007 sont soumises, pour ce qui concerne la prescription, l'amende administrative et le remboursement, aux dispositions des articles 73 et 141 §§ 2, 3, 5, 6 et 7, alinéa 1^{er} à 5 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 tels qu'ils étaient en vigueur avant cette date.

2) Quant au fondement du grief

Monsieur A. n'a pas fait parvenir au S.E.C.M. ses moyens de défense en réponse à la note de synthèse envoyée le 14 juillet 2010.

Lors de l'enquête, il n'a pas contesté la matérialité des faits.

Le grief est donc incontestablement établi au regard des éléments repris notamment dans la note de synthèse susvisée.

3) Quant à l'indu

Le grief a entraîné des débours indus dans le chef de l'assurance obligatoire soins de santé.

Cet indu s'élève à 5.090,38 euros

Monsieur A. n'a pas contesté le fondement des manquements énoncés par le SECM, ni l'existence d'un indu ou le montant de celui-ci qui a été calculé au cours de l'enquête. Le montant de l'indu tel que calculé par le SECM doit donc être déclaré fondé.

Eu égard au fait que le grief a été déclaré fondé, il y a lieu d'ordonner le remboursement de l'indu, en application de l'article 141 § 5, dernier alinéa de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 tel qu'en vigueur avant le 15 mai 2007, soit la somme de 5.090,38 euros.

4) Quant à la sanction administrative

Les dispositions transitoires de l'article 112 de la loi du 13 décembre 2006 stipulent que c'est le prescrit de la loi en vigueur avant le 15 mai 2007 qui s'applique en matière de prescription.

L'article 141, §7 de la loi précitée, tel que rédigé avant le 15 mai 2007, prévoit que les amendes administratives doivent être prononcées dans les 3 ans à compter du jour où le manquement a été constaté.

Le procès-verbal de constat ayant été dressé le 8 février 2005, la prescription est acquise et, en conséquence, aucune amende administrative ne peut plus être prononcée.

* *
*

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité:

- déclare que le grief est établi
- condamne en conséquence Monsieur A. à rembourser la valeur des prestations indues s'élevant à 5.090,38 euros ;
- constate que le procès-verbal de constat date de plus de 3 ans et qu'en conséquence, aucune amende administrative ne peut plus être prononcée.

Ainsi décidé à Bruxelles, le 5-11-2010

Par le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.